CDN N°030-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation Interdiction d'exercer	
Date	17/02/2023	**Durée**	1 mois avec sursis	6 mo
Type de jugement	Décision			
Numéro de dossier	030-2022			

MOTS-CLES

Moralité et de probité
Déconsidération de la profession
Manquements à la confraternité
Détournement de patientèle
Contrat - Contrat d'assistant libéral

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction d'exercer pour une durée d'un mois assortie du sursis pour une durée de quinze jours pour avoir méconnu la clause de non-concurrence prévue dans son contrat d'assistant en s'installant à 1,7 kilomètres de son précédent lieu d'exercice alors que le contrat prévoyait une interdiction d'exercer sur un rayon de 10 kilomètres.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire rappelle que, lorsque le juge disciplinaire est saisi d'un grief tiré de ce qu'un masseur-kinésithérapeute aurait méconnu ses obligations déontologiques en ne respectant pas une clause d'un contrat de droit privé, notamment un contrat de collaboration le liant à un confrère, il lui appartient d'apprécier le respect de cette clause, dès lors qu'elle n'est, à la date du manquement, ni résiliée, ni annulée par une décision de justice, ni entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application et susceptible d'être relevée d'office, ainsi que le serait, par exemple, une clause ayant par elle-même pour effet d'entraîner une violation des obligations déontologiques qui s'imposent à la profession. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le juge judiciaire n'ayant, par ailleurs, retenu aucune des circonstances avancées par la mise en cause pour remettre en question l'application de la clause. La chambre disciplinaire nationale écarte ainsi le grief selon lequel la clause serait abusive et retient le manquement à l'obligation de confraternité.

En revanche, le grief relatif au détournement de patientèle est écarté : d'une part, l'achat par le masseur-kinésithérapeute d'un cabinet déjà constitué et bénéficiant d'une patientèle propre dans une zone urbaine déjà très pourvue en cabinet de masso-kinésithérapie ne peut, dans les

circonstances de l'espèce, s'assimiler à une tentative de détournement de patientèle ; d'autre part, ni le comparatif des patientèles des deux cabinets, ni la liste des sept patients que le masseur-kinésithérapeute aurait conservés, parmi lesquels son propre père, ne suffisent à établir l'existence d'un détournement de patientèle.

Compte-tenu des circonstances économiques invoquées par la mise en cause, et aux renseignements erronés qu'elle a obtenus du Conseil départemental, la chambre disciplinaire nationale décide d'assortir intégralement du sursis la sanction d'1 mois d'interdiction d'exercice prononcée en première instance.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-99 et R. 4321-100.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	25/02/2022
Dispositif	Interdiction d'exercer
Durée	1 mois avec sursis pour une durée de 15 jours

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute Conseil départemental de l'ordre des Bouches-du-Rhône	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute